

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives Décision	2007/0241(NLE)	En attente de la décision de la commission parlementaire
Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association Voir aussi 1995/0276(AVC)		
Sujet 6.40.15 Politique européenne de voisinage		
Zone géographique Israël		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	Commission au fond précédente		
	AFET Affaires étrangères		
	AFET Affaires étrangères		
	AFET Affaires étrangères		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	INTA Commerce international		
INTA Commerce international			
INTA Commerce international			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2847	12/02/2008
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
14/11/2007	Document préparatoire	COM(2007)0713	Résumé
05/02/2008	Publication de la proposition législative	05471/2008	Résumé
08/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

03/12/2008	Débat en plénière		
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

Informations techniques

Référence de procédure	2007/0241(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
	Voir aussi 1995/0276(AVC)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 217; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission parlementaire	AFET/9/00015

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2007)0713	14/11/2007	EC	Résumé
Document de base législatif	05471/2008	05/02/2008	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	05468/2008	05/02/2008	CSL	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

OBJECTIF : assurer la participation d'Israël à plusieurs programmes communautaires.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : Dans le cadre de la politique européenne de voisinage, l'ouverture progressive de certains programmes et agences communautaires aux pays partenaires PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne.

Sur cette base, le 18 juin 2007, le Conseil a transmis à la Commission des directives en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, la Moldova, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et l'Ukraine, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

Le Conseil européen de juin 2007 a réaffirmé l'importance capitale de la politique européenne de voisinage et a approuvé un rapport dans lequel sont précisés les contours de la future association des pays de la PEV aux programmes communautaires, Israël, le Maroc et l'Ukraine étant considérés comme étant les premiers pays partenaires à bénéficier de ces mesures.

Finalement, un protocole a été négocié et signé avec Israël, lequel est joint en annexe à la proposition.

CONTENU : L'objet de la présente proposition est de conclure un protocole destiné à approuver un accord-cadre associant Israël à plusieurs programmes communautaires. Le protocole contient les principes généraux de la participation d'Israël aux programmes ainsi que des clauses type destinées à être appliquées à l'ensemble des pays partenaires PEV avec lesquels de tels protocoles seront ultérieurement conclus. Les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation d'Israël à chaque programme particulier, notamment la contribution financière ainsi que les procédures de rapport et d'évaluation, seront déterminées dans le cadre d'un accord entre la Commission des Communautés européennes, agissant au nom de la Communauté, et Israël.

Contribution financière : il est prévu qu'Israël contribue financièrement au budget général de l'Union européenne correspondant aux

programmes spécifiques auxquels il participe. Si Israël sollicite une assistance extérieure de la Communauté pour participer à un programme communautaire donné au titre du [règlement \(CE\) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil](#) instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat ou en vertu de tout autre règlement similaire prévoyant une assistance extérieure de la Communauté en faveur d'Israël, les conditions liées à l'utilisation, par Israël, de l'assistance communautaire seront arrêtées dans une convention de financement.

Mise en œuvre et application provisoire : le texte négocié permet également aux parties d'appliquer provisoirement les dispositions du protocole à compter de la date de sa signature. Cette disposition est particulièrement importante dans le cas d'Israël. L'accord-cadre s'appliquerait au cours de la période durant laquelle l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, sera en vigueur.

Trois ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur du présent accord, et tous les trois ans par la suite, les deux parties devront revoir la mise en œuvre de l'accord en fonction de la participation réelle d'Israël à un ou plusieurs programmes communautaires.

À noter qu'en application de l'article 300, par. 3 du traité CE, le Parlement européen sera appelé à donner son avis conforme concernant le présent protocole.

Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

Le présent document constitue l'acte définitif du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation d'Israël aux programmes communautaires, tel que négocié entre les Communautés et ce pays.

Pour connaître le détail de cet accord se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base de la Commission du 14/11/2007.

Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

Le présent texte constitue l'acte définitif par lequel le Conseil décide de conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Israël, d'autre part, concernant un accord cadre entre la Communauté européenne et Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires (voir doc. Conseil 05468/2008).

L'ensemble des dispositions de l'accord restent conformes à la proposition initiale (se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base).

Accord-cadre CE/Israël: participation aux programmes communautaires. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant un accord cadre entre la Communauté européenne et l'État d'Israël relatif aux principes généraux de la participation de l'État d'Israël aux programmes communautaires, d'autre part, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 300, paragraphe 2, al.1 et paragraphe 3 ; article 310 du traité CE ? devient article 217 ; article 218, paragraphe 6, a) du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « l'avis conforme » (AVC), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

